

M. MORPHY: Je répète l'objection que j'ai fait valoir contre l'article dans sa teneur primitive et je demande au ministre d'insérer après le mot "lieu" le mot "public" ou d'adopter quelque autre expression qui sauvegarde la liberté du domicile des citoyens.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, il faudrait adopter l'article ainsi modifié.

(L'amendement est adopté ainsi que l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 66 (dépouillement et déclaration du scrutin).

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'est glissé quelques erreurs d'écriture dans cet article. A la page 4, 3e ligne, figure le mot "défiguré." Dans les autres articles, c'est le mot "maculé" qui est employé. Je propose:

La modification de l'article 66 par la radiation du mot "défiguré", ligne 18, et la substitution du mot "maculé".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Page 48, paragraphe 7, il est dit: "cette grande enveloppe sera scellée." Je propose:

L'insertion du mot "alors" après le mot "sera", à la 48e ligne de la page 51.

L'hon. MACKENZIE KING: Les paragraphes 8 et 9 sont nouveaux, et à cette exception près, c'est presque la répétition du texte de la loi existante.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet.

L'hon. MACKENZIE KING: Les paragraphes 8 et 9 sont d'excellentes dispositions.

L'hon. M. GUTHRIE: Le texte est quelque peu modifié, mais en réalité, c'est la codification des articles de la loi primitive.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a bien quelque restriction concernant l'île du Prince-Edouard.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela est éliminé de l'article en discussion.

(L'amendement est adopté.)

M. MORPHY: Le paragraphe 8 décrète que la boîte de scrutin doit "être transportée en franchise postale par la poste canadienne, à titre d'objet recommandé". J'ai pensé que, dans l'application des règlements, cela pourrait entraîner un jour de retard, à moins qu'on n'ajoute au texte les mots "distribution ou livraison par exprès". L'application des règlements relatifs aux objets recommandés entraînerait presque un jour de retard, puisqu'il faut

[L'hon. M. Guthrie.]

d'abord donner un jour d'avis et que le colis n'est expédié que le lendemain.

L'hon. M. GUTHRIE: Le texte de l'article primitif m'agrée.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a une observation à faire au sujet de l'avis exprimé par l'honorable député (M. Morphy). La disposition décrétant que la boîte de scrutin doit être confiée à la poste, à titre d'objet recommandé, semble avoir été insérée dans le texte, dans le but d'assurer la sécurité de la distribution. Si l'on ajoute les mots "distribution par exprès", on soustrait les boîtes de scrutin aux soins de ceux à qui sont spécialement confiés les objets recommandés, et on remet ces boîtes à des facteurs qui sont tout simplement préposés à la manutention des objets distribués par exprès.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, si ces boîtes de scrutin sont expédiées à titre d'objets recommandés, tout ira bien. Nous pourrions compter que le département des Postes distribuera ces boîtes avec la célérité voulue.

M. DOUGLAS (Strathcona): Le paragraphe 1er de l'article 66 décrète que le dépouillement des bulletins de vote se fera en présence d'au moins trois électeurs. Cette prescription a-t-elle toujours été appliquée sous le régime de la loi primitive?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle existe de temps immémorial.

M. DOUGLAS (Strathcona): On ne l'a pas appliquée.

L'hon. M. GUTHRIE: Règle générale, il y en a eu plus que cela de présents où je demeure.

M. DOUGLAS (Strathcona): Dans un district rural il peut ne pas y avoir ce nombre pour un bureau de vote.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 68 (ajournement s'il manque des boîtes de scrutin).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est le même que celui de l'ancienne loi, n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: En entier.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 70 (révision du scrutin par le juge).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur de rédaction dans le texte anglais, erreur